



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de
Loury (45)**

N°MRAe 2022-3645

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 juin 2022, en présence de

Christian LE COZ, Sylvie BANOUN et Caroline SERGENT

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3645 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Loury (45), reçue le 4 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mai 2022 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU projetée par la commune de Loury consiste en :

- la suppression de l'une des deux variantes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Bourgneuf, en vue de préserver le caractère rural du chemin de l'Esse ;
- la création d'une OAP sur le secteur du Carreau, située dans le tissu urbain entre la rue de Fontainebleau et la rue du Carreau, en vue notamment de maîtriser l'urbanisation sur ce secteur, d'organiser sa desserte et d'intégrer l'aménagement paysager des franges de l'opération ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°5 car le projet de création d'un rond-point a été réalisé ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3645 en date du 10 juin 2022

Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Loury (45)

- diverses modifications mineures du règlement, concernant notamment le stationnement des vélos, la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone urbaine, l'habitat léger autre que de loisirs en zone urbaine, le taux de pleine terre et de revêtement perméable sur les parcelles à vocation constructible, et l'aspect extérieur des constructions ;
- l'intégration d'une liste et d'un plan des sites archéologiques ;
- l'actualisation du plan des servitudes ;

Considérant que les modifications pré-citées sont d'ampleur limitée et concernent essentiellement des mises à jour du document d'urbanisme et des ajustements de nature à améliorer l'information du public ou la qualité de l'aménagement des secteurs concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Loury (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Loury (45), présentée par la commune de Loury, n°2022-3645, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 10 juin 2022 ,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.